



**RÈGLEMENT
COMMUNAL
D'EXÉCUTION DE
LA LOI SUR
L'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ ET
D'UTILISATION DU
FONDS COMMUNAL DE
L'ÉNERGIE**

(du 22 mai 2018)

COMMUNE DE CORTAILLOD**REGLEMENT Communal d'exécution de la loi sur
l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du
fonds communal de l'énergie**
du 22 mai 2018

*Gestionnaire de
réseau de
distribution*

Article premier Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est la société Eli10 SA.

Droit applicable

Art. 2 Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité. Il en va de même pour les consommateurs qui seraient alimentés par tout autre distributeur ou fournisseur pour des motifs historiques ou techniques;

*Redevance à
vocation énergétique*

Art. 3 ¹La Commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

²La redevance s'élève à :

- a) 0,5 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0,25 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement est versé au fonds communal de l'énergie. En l'absence de fonds communal, ou s'il venait à être dissous, le produit de la redevance, respectivement son solde sera versé au fonds cantonal de l'énergie.

Fonds communal de l'énergie

Art. 4 ¹Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

²Il est affecté aux prestations suivantes :

- a) assainissements énergétiques des bâtiments communaux 50% ;
- b) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables 50%.

³La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.

⁴La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Redevance pour l'usage du domaine public

Art. 5 La Commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.

²La redevance s'élève à :

- a) 0,8 centimes par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b) 0,4 centimes par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Perception et opposition

Art. 6 ¹Les redevances et le montant perçu auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).

²Toute personne qui entend contester l'assujettissement aux redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.

³Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.

⁴La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

*Dispositions
finales*

Art. 7 ¹Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Cortailod, le 22 mai 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

Gaëtan Linder

Pierre Moll